



# Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

## COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE STATIONNEMENT N° 23/2025

Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 23/01/2025 par Monsieur ARNAULT Pascal de la Société HABERT – TSA 70011- 69134 DARDILLY.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création poste de refoulement d'eaux usées il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société HABERT est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux de création de poste de refoulement des eaux usées Rue des Bords de l'Eure. Date prévue des travaux 03/03/2025 pour 40 jours. Le stationnement sera interdit ainsi que la circulation dans les deux sens.

**Article 2** : Le bénéficiaire devra mettre en place sur le chantier un panneau avertissant les automobilistes et les piétons.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise HABERT.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 6** : Monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, l'entreprise HABERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-sur-Eure,

Le 06 février 2025

Le Maire,  
Jacky GAULLIER

